

mille francs est alloué au département des finances pour subvenir aux frais de confection et d'émission des titres à 2 1/2 p. c. à émettre en vertu de la présente loi. Il sera couvert par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

323. — 20 DÉCEMBRE 1874. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold M. Van Camp (François), curé doyen à Lombeek. (Monit. du 22 décembre 1874.)

324. — 21 DÉCEMBRE 1874. — LOI allouant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur pour l'exercice 1874 (1). (Monit. du 22 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1874, fixé par la loi du 18 mars de la même année, est augmenté de huit cent soixante-huit mille huit cent trente francs cinquante

centimes (fr. 868,830-50), pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Statistique générale.* — Deux cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes, destinés à payer une fourniture de bulletins pour la constatation des causes de décès dans la Flandre occidentale pendant les années 1871 et 1872 fr. 296 50

Cette somme formera l'article 140 du budget de 1874.

2^o *Milice.* — Quatre mille huit cent soixante-douze francs cinquante centimes, pour payer une fourniture d'imprimés faite, en 1872, pour servir aux opérations de la milice dans la province de Flandre occidentale. 4,872 50

Cette somme formera l'article 141 du budget de 1874.

3^o *Traitement des membres des députations permanentes.* — Quatre mille deux cents francs, pour payer l'augmentation de traitement accordée aux membres des députations permanentes des conseils provinciaux, par la loi du 26 mars 1874, à ajouter à chacun des articles 10, 13, 16, 19, 22, 25, 28, 31 et 34 du budget de l'exercice courant, et formant un total de 37,800 »

Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat. — Trois mille deux cent cinquante-six francs trente cinq centimes, pour payer des dépenses de

blement ; les améliorations apportées au service de la dette 2 1/2 p. c. en augmenteront la faveur et la valeur.

Elles sont de nature à faire accroître le nombre des inscriptions de rente.

Le projet de loi soumis à l'examen de la commission des finances présente donc un ensemble d'avantages qui font qu'il y a presque lieu de s'étonner de ce qu'une mesure aussi utile n'ait pas été prise depuis longtemps ; une question d'opportunité semble l'avoir retardée.

Aujourd'hui l'assimilation projetée a été rendue plus aisée, parce qu'une entente entre le gouvernement et les trois établissements financiers ayant des administrations de rentes a pu s'établir facilement.

Les banquiers voyaient leurs bénéfices se réduire continuellement, et de plus étaient à la veille de devoir renouveler les titres, faire ainsi des frais sans compensation.

En effet, les certificats émis par la Société Générale sont munis de coupons dont le dernier échoit le 1^{er} janvier 1876.

Ceux émis par la Société Générale et MM. de Rothschild frères verront disparaître leur dernier coupon le 1^{er} janvier 1875, et les certificats de la Banque de Belgique sont dépourvus de coupons depuis le 1^{er} juillet dernier.

L'entente a donc été facile et l'Etat n'a pas dû agir d'autorité, ce qu'il aurait pu faire en refusant son visa aux nouveaux titres.

Votre commission permanente des finances a adopté, à l'unanimité de ses membres, les articles et l'ensemble du projet.

Les dispositions consacrées par l'article 2 lui ont paru rationnelles. Elle n'a pas cru que ce fût le moment de discuter la question de l'amortissement de la dette publique et des différentes manières d'entendre et de pratiquer cet amortissement.

Le rapporteur,
E. DE DECKER.

Le président,
THONISSEN.

(1) *Séance de 1874-1875.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1874, p. 41. — Rapport. Séance du 2 décembre 1874, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1874, p. 194-195.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1874, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1874, p. 19-20.

matériel de l'école de médecine vétérinaire, en 1873

3,256 35

Cette somme formera l'article 142 du budget de 1874.

5° *Jardin botanique de l'Etat.* — Quatre mille cinq cents francs, pour couvrir le déficit résultant de l'augmentation du prix du charbon consommé au Jardin botanique de l'Etat, pendant l'année 1873

4, 300 »

Cette somme formera l'article 143 du budget de 1874.

6° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* — Quatorze mille cinq cent soixante-cinq francs trente-trois centimes, pour rembourser à ladite caisse les parts des pensions payées, en 1873, à la décharge de l'Etat, et une somme de quatorze mille neuf cent dix francs trente-trois centimes, pour 1874, soit ensemble.

29,471 66

Cette somme formera l'article 144 du budget de 1874.

7° *Matériel des universités de l'Etat.* — Sept mille huit cent quatre vingt-dix-huit francs soixante-quatorze centimes, pour payer des dépenses arriérées des universités de Gand et de Liège, en 1873

7,898 74

Cette somme formera l'article 145 du budget de 1874.

8° *Enseignement supérieur. Juries d'examen.* — Quarante-cinq mille francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné aux dépenses de divers jurys de l'enseignement supérieur, en 1874

45,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 77 du budget de 1874.

9° *Enseignement moyen. Juries d'examen.* — Quatre mille francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné aux dépenses pour les divers jurys de l'enseignement moyen, pendant 1874.

4,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 85 du budget de 1874.

10° *Personnel des écoles normales de l'Etat et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes : traitements et indemnités.* — Six mille sept cents francs, pour pourvoir à l'insuffisance du crédit porté au budget.

6,700 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 98 du budget.

11° *Administration et inspection :*

frai de voyage des inspecteurs provinciaux et des inspectrices déléguées. — Dix mille francs, pour pourvoir à l'insuffisance du crédit

10,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 101 du budget de 1874.

12° *Enseignement normal : matériel des établissements normaux de l'Etat ; bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales ; bourses de noviciat (article 28, § 2, de la loi).* — Soixante-quinze mille huit cent soixante et dix francs pour parfaire la part de subvention incombant à l'Etat.

75,870 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 102 du budget de 1874.

13° *Service ordinaire des écoles primaires et adoptées ; subsides aux communes ; suppléments de traitements aux instituteurs.* — Six cent trente-deux mille soixante-seize francs trente centimes, pour parfaire la part de subvention incombant à l'Etat

652,076 30

Cette somme doit être ajoutée à l'article 104 du budget de 1874.

14° *Matériel du Musée de l'industrie.* — Deux mille six cent quatre-vingt-huit francs quarante-cinq centimes, pour payer la consommation extraordinaire d'eau pendant les années 1871 et 1872, pour les divers services qui occupent les bâtiments du Musée et de l'ancienne cour.

2,688 45

Cette somme formera l'article 146 du budget de 1874.

15° *Musée royal d'antiquités.* — Trois mille francs, pour payer le prix de location d'une maison devant servir de dépendance du Musée royal d'antiquités

3,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 130 du budget de 1874

16° *Commission royale des monuments.* — Quatorze cents francs, pour payer les dépenses arriérées de l'année 1873.

1,400 »

Cette somme formera l'article 147 du budget de 1874.

Total. . . fr. 868,830 50

Art. 2. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit spécial de quarante mille francs (fr. 40,000), destiné à couvrir les dépenses d'ameublement (armoires et vitrines) ; les frais d'emballage et

de transport des collections, ainsi que de publication d'un atlas comprenant les gravures des principaux objets provenant de la donation faite à l'Etat par M. de Meester de Ravestein.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

325. — 21 DÉCEMBRE 1874. — LOI
allouant un crédit spécial de 312,291 fr.
77 c. au département de la guerre (1).
 (Monit. du 23 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit spécial de trois cent douze mille deux cent quatre-vingt-onze francs soixante-dix-sept centimes (fr. 312,291-77), destiné à couvrir les pertes d'habillement, d'armement, de mobilier, etc., occasionnées au 4^e régiment de ligne par l'incendie qui a détruit, le 26 février 1874, une partie des magasins de ce corps.

Art. 2 Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. THIEBAULD.)

326. — 21 DÉCEMBRE 1874. — Cir-
culaire du ministre de l'intérieur aux gou-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1874, p. 39. — Rapport. Séance du 2 décembre, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1874, p. 196.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1874, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1874, p. 19.

verneurs des provinces. — Fermeture de la chasse. — Répression des contraventions.
 (Monit. du 24 décembre 1874.)

Monsieur le gouverneur,

Les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 12 août dernier fixent au 31 de ce mois l'époque de la fermeture de la chasse et déterminent les genres de chasse particuliers qui restent autorisés jusqu'à certaines époques.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces dispositions aux habitants de votre province.

Il en résulte, pour ce qui concerne l'application de l'article 5 de la loi du 26 février 1846, que l'on pourra encore vendre et acheter, du 1^{er} au 31 janvier prochain, le gros gibier, c'est-à-dire des chevreuils, des cerfs et des daims, et du 1^{er} janvier au 30 avril prochain, les oiseaux tels que le vanneau, la bécassine et le jaquet. La vente du lapin est permise toute l'année.

En outre, conformément à l'article 1^{er} du règlement d'administration générale, en date du 21 avril 1873, pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores, il sera interdit, à dater du 1^{er} janvier prochain jusqu'à l'époque de la prochaine ouverture de la chasse à la perdrix, de prendre, de tirer, d'exposer en vente, de vendre ou de colporter toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les exceptions établies à l'article 9 dudit règlement pour les oiseaux nuisibles, les oiseaux exotiques et les oiseaux aquatiques mentionnées ci-dessus.

J'ai cru devoir rappeler ce qui précède parce que les recommandations que je vous avais faites l'année dernière, dans mes circulaires du 29 décembre 1873 et du 2 avril 1874, n'ont pas été partout rigoureusement observées ni exécutées.

Ainsi, l'on a, comme cela se pratiquait avant l'époque de la mise en vigueur du règlement du 21 avril 1873, continué à vendre des grives, des merles, des pluviers, etc., et, par conséquent, à se livrer à la chasse de ces oiseaux quoiqu'elle fût légalement interdite.

Des procès ont même été engagés par des personnes qui prétendaient pouvoir encore se livrer à ce commerce après la fermeture de la chasse; mais les tribunaux ont condamné ces prétentions.

Il importe, monsieur le gouverneur, qu'une surveillance sévère soit exercée à cet égard, surtout dans les grands centres de population, où il se fait une grande consommation de ces gibiers.

Je vous prie donc d'attirer l'attention toute spéciale de la police locale sur les infractions beaucoup trop communes qui se commettent à la loi sur la chasse et au règlement du 21 avril, à l'occasion de la consommation du gibier en temps prohibé.